

Arrêt

n° 228 548 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2012.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous décidez de quitter la ville de Kindia pour vous installer à Conakry, avec votre frère. C'est dans le courant de cette année-là que vous adhérez au parti de l'UFDG. Vous êtes chargé de l'organisation des événements des informations aux bureaux locaux de Countyah. Vous commencez à recevoir des insultes de jeunes malinkés pro-RPG (le parti au pouvoir) et vous êtes attaqué violemment un soir pour votre adhésion à un parti politique étiqueté « peul ».

Durant cette année-là, vous participez à une manifestation qui est sévèrement réprimée par les forces de l'ordre et vous êtes grièvement blessé au point de devoir séjourner deux semaines à l'hôpital d'Ignace Deen. A votre retour au domicile de votre frère, vous constatez que ce dernier subit des menaces à cause de votre situation et vous décidez de déménager pour lui épargner des problèmes. Vous vous rendez chez votre cousin qui vit à Dar Salam pour trouver du répit. Vous décidez toutefois de retourner à Countyah pour reprendre des effets personnels et vous constatez que votre cabine téléphonique a été incendiée.

Vous vous installez chez votre cousin à Dar Salam et reprenez votre vie quotidienne. Vous vendez avec lui et vous ouvrez à nouveau une cabine téléphonique sur laquelle vous affichez le logo de votre parti UFDG. Vous êtes de nouveau chargé de l'organisation et des informations au sein du bureau local de l'UFDG à Dar Salam. Vous recevez encore des insultes provenant de jeunes malinkés pro-RPG.

En 2013, vous participez à une nouvelle manifestation et vous êtes blessé. Vous vous faites soigner à l'hôpital et à votre sortie, vous décidez de vous rendre à Kindia pour y séjourner quelque temps. Sur place, l'ambiance avec votre famille n'est pas bonne car elle ne comprend pas votre soutien à l'UFDG.

Vous retournez dès lors à Conakry où vous poursuivez votre vie quotidienne, entre votre travail et vos activités politiques pour le compte de l'UFDG.

En 2014, vous participez à une manifestation en lien avec les coupures d'électricité. Vous n'y rencontrez personnellement aucun problème.

En 2015, vous êtes blessé suite à une autre manifestation et vous êtes conduit à l'hôpital où vous séjournez pendant un mois. A votre sortie de l'hôpital, vous constatez que votre cabine téléphonique est incendiée et vous vous sentez menacé. Vous prenez la décision de quitter la Guinée et vous vous rendez à N'Zérékoré chez un ami. Sur place, vous apprenez que vous, parmi d'autres personnes, êtes ciblé dans le quartier mais faute de vous avoir trouvé, ils ont mis la main sur votre cousin. Vous apprenez de plus qu'une convocation vous a été envoyée.

Vous sentant en danger, vous quittez la Guinée aux environs des mois de mars-avril 2015 pour le Mali et de là, vous entamez votre périple jusqu'en Belgique, en passant par l'Algérie, la Libye, l'Italie et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 28 avril 2018 et vous demandez une protection internationale le 8 mai 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par votre autorités en raison de vos activités politiques et craignez aussi les personnes issues de votre ethnie malinké en raison de votre soutien à un parti politique étiqueté « peul ».

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de votre parti datée du 12 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous expliquez qu'en raison de vos activités politiques pour le parti UFDG, vous avez rencontré plusieurs problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Amené à étayer vos problèmes personnels, vous évoquez des blessures causées pendant les quatre manifestations auxquelles vous avez participées, l'incendie à deux reprises de votre cabine téléphonique ainsi que des insultes provenant de jeunes malinkés pro-RPG entre les années 2012 et 2015 (NEP 26-04-19, pp. 18-19). Après analyse de vos déclarations au sujet de ces différents problèmes situés entre ces trois années-là, le Commissariat général constate que vos problèmes exposés ne sont pas suffisants pour être considérés comme des « persécutions » au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais été arrêté par votre autorités nationales lors des différentes manifestations annuelles auxquelles vous avez participées entre 2012 et 2015, de sorte que les blessures qui vous sont occasionnées lors de ces évènements, sont uniquement des dommages collatéraux d'une répression générale des manifestations par les forces de l'ordre guinéennes (NEP 26-04-19, pp. 12, 18). Il n'y a donc pas de « persécution » à constater dans ces faits que vous exposez.

Aussi, vous affirmez que votre cabine téléphonique a été incendiée à deux reprises dans un contexte de violence électorale propre à l'époque en Guinée, dont d'autres militants de l'UFDG ont également été victimes. Vous expliquez que vous ne savez pas identifier les auteurs de ces dégâts vu le contexte de l'époque et cela justifie aussi le fait que vous n'avez pas pu porter plainte devant vos autorités pour les dommages occasionnés (NEP 26-04-19, p. 18). Ces problèmes ne peuvent pas non plus être considérés comme des « persécutions » au sens de la Convention de Genève.

Quant aux insultes dont vous avez fait part depuis votre adhésion au parti de l'UFDG en 2012, vous expliquez que vous avez été mal vu et insulté par les gens de votre communauté ethnique malinké (y compris une partie de votre famille basée à Kindia) car vous souteniez un parti à connotation peule. Vous étiez donc considéré comme un « batard » (NEP 26-04-19, p. 18). Invité à fournir des exemples de vos problèmes pour cette raison, vous évoquez seulement un exemple précis (celui de votre sortie de boîte de nuit) avant d'affirmer, de manière générale, que vous étiez souvent insulté sur votre lieu de travail (NEP 26-04-19, pp. 17, 18). En ce qui concerne une partie de votre famille, vous dites simplement que vous aviez tenté une fois de revenir vous installer dans votre ville d'origine mais au vu de l'entente tendue entre votre famille et vous, vous avez préféré revenir dans la capitale (NEP 26-04-19, pp. 8, 14). Ces faits ne sont pas non plus suffisants pour être considérés comme des « persécutions » au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous assurez que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée en raison de vos activités politiques pour l'UFDG qui est considéré comme un parti d'opposition.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous dites que vous serez ciblé (arrêté) par vos autorités nationales car les militants de l'UFDG sont tous visés et vous évoquez la situation de votre cousin, un militant UFDG. Vous ajoutez qu'au vu de votre poste au sein des deux bureaux locaux de l'UFDG, vous êtes ciblé car vous avez été convoqué par vos autorités peu avant votre fuite du pays (NEP 26-04-19, p. 20).

Au sujet de votre cousin, le Commissariat général constate qu'après sa détention en 2015, il a été libéré suite à une maladie et il n'a pas rencontré d'autres problèmes depuis (NEP 26-04-19, pp. 20-21).

Au sujet de votre situation personnelle, vous affirmez être membre du parti depuis 2012 et être chargé de l'organisation des évènements et de l'information pour le parti, au niveau de deux quartiers à Conakry. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation du 12 avril 2019, délivrée par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique qui confirme que vous avez une carte de membre, laquelle n'a pas encore été déposée au moment de la prise de décision (Farde « Documents » : n° 1 et NEP 26-04-19, p. 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités pour le parti. Par contre, il ne croit pas que vous serez visé personnellement en cas de retour car vous n'avez pas pu convaincre que vous avez été convoqué par vos autorités tant vos déclarations à ce sujet, sont inconsistantes (NEP 26-04-19, p.20).

Partant, vous n'avez pas convaincu que vos activités politiques pour l'UFDG feront de vous une cible pour vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Aussi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Farde « Information des pays » : COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Partant, au vu de vos déclarations et des informations objectives du Commissariat général, vous n'avez pas convaincu que vous avez une crainte actuelle et fondée de persécutions en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, lors de votre entretien au CGRA, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye où vous avez été détenu pendant 8 mois (NEP 26-04-19, p. 21). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (NEP 26-04-19, p.22). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

En date du 16 mai 2019, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel. Toutefois, à la lecture de celles-ci, le Commissariat général estime qu'elles ne changent pas l'analyse reprise ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée. Il constate en effet que la qualité de membre de l'UFDG du requérant ainsi que sa fonction de « chargé de l'organisation des événements et de l'information » au sein de ce parti d'opposition ne sont pas remis en cause par le Commissaire général. Il constate également que les mauvais traitements dont le requérant allègue avoir été victime, à savoir notamment les blessures dont il a fait l'objet au cours d'une manifestation, l'incendie de ses cabines téléphoniques et les menaces répétées proférées à son encontre ont tous été tenus pour établis par le Commissaire général, à l'instar de la convocation de police éditée à son nom et reçue à son domicile. Le Commissaire général ne remet pas non plus en cause dans sa décision l'arrestation du cousin du requérant en 2015 alors que la police guinéenne était initialement à la recherche de ce dernier et qu'elle n'a pas pu l'appréhender. Le Conseil estime que l'instruction relative aux divers faits mentionnés ci-dessus est trop lacunaire pour lui permettre de se forger une opinion. Le Conseil observe également que la note d'observation de la partie défenderesse ne permet pas de pallier les lacunes apparaissant dans l'instruction de cette affaire.

3.6. Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment relatives aux menaces et faits de violences alléguées par le requérant et non remis en cause par le Commissaire général dans sa décision. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE